



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRETE PREFECTORAL

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux des sources du Trou de la Mine n°1 et n°2 et de la Garenne à titre de régularisation ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ;

Autorisation :

d'utiliser l'eau des sources du Trou de la Mine n°1 et n°2 et de la Garenne pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la **commune de Custines**.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 141-1, L. 141-6 et R. 141-30 à R. 141-38 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Custines du 20 juin 2013 ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 19 février 2016 relatif à la définition des périmètres de protection ;

Vu la régularisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement, délivrée à la commune de Custines le 10 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 mars au 19 avril 2018 inclus sur le territoire des communes de Custines et Millery ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 19 mai 2018 déposé le 22 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 19 juillet 2018 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Custines et en partie de Millery énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Custines ;

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de Custines et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des sources ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée compte tenu du contexte hydrogéologique et environnemental et de l'emprise du périmètre rapproché qui couvre la majeure partie de l'aire d'alimentation de ces ressources ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Custines les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;

- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

des points d'eau suivants :

Nom des captages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	
Source du Trou de la Mine n°1	1945X0087	Custines	3 et 4	AL	929 107	6 859 671	206,0
Source du Trou de la Mine n°2	1945X0095		240	AK	929 058	6 859 701	205,0
Source de la Garenne	1945X0094		133 240	AL AK	929 018	6 859 752	205,0

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la prise d'eau des sources du Trou de la Mine n°1 et n°2 et de la Garenne

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources du Trou de la Mine n°1 et n°2 et de la Garenne situés sur le ban de la commune de Custines sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des sources du Trou de la Mine n°1 et n°2 et de la Garenne, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de la déclaration au titre du Code de l'Environnement pour un débit de 82 000 m³ par an conformément aux plans en annexes du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate pour l'ensemble de ces points d'eau qui s'étend sur la commune de Custines d'une surface de 1,8 ha.

- un périmètre de protection rapprochée pour l'ensemble de ces points d'eau qui s'étend sur les communes de Custines et Millery d'une surface d'environ 150 ha.

Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le Maire de Custines et l'ARS soit avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètre de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate des sources doivent rester la propriété de la commune de Custines.

Délimitation des terrains

Les périmètres de protection immédiate des sources du Trou de la Mine n°1 et n°2 et de la Garenne sont clôturés.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ce périmètre sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture et à l'exploitation des installations du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Article 6 – Périmètre de protection rapprochée

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

6.1. - Travaux souterrains

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>6.1.2 La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</p> <p>6.1.3 L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception des travaux prévus à l'article 6.1.8.</p> <p>6.1.4 L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p>6.1.5 La réalisation de puits d'infiltration.</p> <p>6.1.6 La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p>	<p>6.1.7 Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p>Avant le démarrage des travaux, la commune et l'ARS devront être informées du projet de sondages.</p> <p>6.1.8 Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie, réseau d'assainissement) sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact quantitatif ou qualitatif sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines de ces installations</p> <p>Ces travaux sont subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines, d'un drainage des eaux superficielles et, en présence de long linéaire, la mise en place de bouchons imperméables dans les tranchées pour sectionner ces dernières. Ils sont limités dans le temps.</p> <p>6.1.9 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p>

6.2 – Canalisations, réseaux, stockages et dépôts	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.2.1 Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités prévues aux rubriques 6.8, 6.9 et 6.10.</p> <p>6.2.2 L'installation d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques.</p>	<p>6.2.3 Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p>

6.3 - Eaux usées et eaux pluviales	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.3.1 L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.</p> <p>6.3.2 Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels.</p> <p>6.3.3 L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.</p>	

6.4 – Constructions et installations	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.4.1 Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.</p> <p>6.4.2 La création de cimetières ou leur agrandissement.</p>	

6.5 - Activités de loisirs

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.5.1 Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p>6.5.2 La création de terrain de golf.</p> <p>6.5.3 La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...).</p> <p>6.5.4 Toute action susceptible d'attirer le gibier à moins de 600 mètres des captages (aires d'affouragement et d'agrainage...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles.</p> <p>6.5.5 Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p>	

6.6 - Voies de circulation	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.6.1 La construction de nouvelles voies de circulation (automobile, ferroviaire et navigable) et d'aires de stationnement à l'exception des travaux visés aux articles 6.6.3 et 6.10.15.</p> <p>6.6.2 Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées avec des produits phytosanitaires.</p>	<p>6.6.3 En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée.</p> <p>La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations est autorisée.</p> <p>Toute modification des voies existantes sera soumise à étude pour évaluer l'impact sur la ressource en eau.</p> <p>6.6.4 L'accès aux chemins ruraux ou forestiers avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants-droit (riverains, exploitant des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable, bénéficiaires des lots de chasse...).</p>

6.7 - Activités agricoles et pâturage

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.7.1 Le pacage des animaux à moins de 150 mètres des captages d'eau potable. Les surfaces concernées seront fauchées.</p> <p>6.7.2 Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux et ne permettant pas le maintien du couvert végétal tels que abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de trait, à moins de 200 mètres du captage.</p> <p>6.7.3 La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté, à l'exception des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le retournement est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes ou à un phénomène naturel (inondation), et sous réserve qu'un réensemencement en prairie soit réalisé dans les meilleurs délais.• L'entretien mécanique par retournement superficiel, dans l'objectif d'un réensemencement immédiat afin d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé. <p>6.7.4 La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées.</p> <p>6.7.5 Les nouvelles installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières.</p> <p>6.7.6 Le drainage de terres agricoles ainsi que les rejets d'effluents agricoles.</p>	<p>6.7.7 Le pâturage ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne pourra être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.</p>

6.8 - Stockage et épandage d'engrais	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.8.1 Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier et lisier, ou de synthèse.</p> <p>6.8.2 L'épandage de purin, lisier, jus d'ensilage et fientes de volailles. Seuls le fumier de dépôt stabilisé pendant au moins 3 mois par an au champ ou stabilisé sur une plateforme de compostage, le compost vert et le compost à pleine maturité sont autorisés.</p> <p>6.8.3 L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles.</p>	<p>6.8.4 L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doivent être conformes aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates (dose, fractionnement ...) ou toute autre réglementation équivalente.</p>

6.9 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires, pesticides	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.9.1 Le stockage de produits phytosanitaires ou pesticides.</p> <p>6.9.2 La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur.</p> <p>6.9.3 La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel.</p> <p>6.9.4 L'épandage de tout produit phytosanitaire ou pesticide sur les prairies et les jachères.</p> <p>6.9.5 L'usage de produits herbicides par les collectivités publiques et privées et par les particuliers</p>	<p>6.9.6 L'utilisation exceptionnelle de produits désherbants sur les prairies est autorisée sur une courte période après accord de l'exploitant des captages et de l'ARS sur la nature des produits utilisés et sur la zone concernée et ce dans le cadre de la lutte contre les espèces indésirables définie par arrêté préfectoral relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).</p>

6.10 - Activités forestières

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.10.1 Les défrichements.</p> <p>6.10.2 Les coupes rases (à blanc) à moins de 100 mètres des captages et celles de plus de 2 ha d'un seul tenant à l'exception des activités prévues à l'article 6.10.9.</p> <p>6.10.3 Le débardage hors cloisonnement et piste à moins de 50 m des ouvrages de captage.</p> <p>6.10.4 La création de cloisonnements d'exploitation pour le débardage, à moins de 50 mètres des captages.</p> <p>6.10.5 La création d'aires ou de plateformes de stockages de bois par voie humides.</p> <p>6.10.6 Le stockage de produits fertilisants, le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) à l'exception des activités visées à l'article 6.10.10.</p> <p>6.10.7 Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p> <p>6.10.8 Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.</p>	<p>6.10.9 En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services publics en charge des forêts (ONF, CRPF, DDT), les coupes rases sont autorisées à plus de 50 m des captages sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de cinq ans. Dans ce cas, l'ARS devra en être préalablement avertie.</p> <p>6.10.10 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après accord de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée.</p> <p>Les apports d'amendements calco-magnésiens sont autorisés.</p> <p>L'application localisée de produits répulsifs contre le gibier est autorisée pour protéger les plantations et régénérations naturelles après information de l'exploitant des captages.</p> <p>6.10.11 Les places de dépôt temporaires de grumes sont autorisées à plus de 100 m des captages. Les grumes ne doivent pas être stockées plus de huit mois.</p> <p>6.10.12 Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire.</p> <p>6.10.13 Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé à plus de 100 m des captages.</p> <p>6.10.14 Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers est autorisé à plus de 500 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau.</p>

	<p>Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).</p> <p>6.10.15 La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes forestières et aires de stationnement prévues dans le cadre d'un plan de gestion, d'un aménagement forestier ou d'un projet de desserte concertée sont autorisées à plus de 50 m des captages. Dans ce cas l'ARS devra en être préalablement informé.</p>
--	--

Article 7 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 8 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 9 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 10 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 11 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Custines est autorisée à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources du Trou de la Mine n°1 et n°2 et de la Garenne.

Article 12 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 14 – Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Custines est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 15 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS, selon la réglementation en vigueur.

Un contrôle renforcé des nitrates et des pesticides (en particulier de l'atrazine et de ses métabolites) est mis en place. La fréquence des analyses sera adaptée en fonction des teneurs observées.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4

Article 16 – Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Custines.

Ces travaux comprennent :

Périmètre de protection immédiate :

- Réfection de la clôture du périmètre de protection immédiate (remplacement des panneaux manquants et reprise des défauts d'ancrage) ;
- Evacuation des chutes de bois et autres résidus plastique en dehors du périmètre ;

Captages, regard de jonction, chambre de réunion :

- Mise en place de nouveaux joints d'étanchéité ;
- Dégagement et prolongement des trop-pleins à l'extérieur du périmètre de protection immédiate avec mise en place d'un système de protection contre les nuisibles ;
- Remplacement des échelles corrodées, captages de la Garenne et du Trou de la Mine n°1, et pose d'une échelle dans le captage du Trou de la Mine n°2 ;
- Mise en place d'une crépine sur la conduite de départ de la chambre de réunion ;
- Mise en place d'un capot sur le regard de jonction avec un système de fermeture fonctionnelle et un chapeau de ventilation équipé d'un grillage pare-insectes ;
- A terme, mise en place d'un système de sécurisation sur les fermetures des capots ;

Station de traitement et réservoir :

- Dégagement du trop-plein extérieur avec mise en place d'un système de protection contre les nuisibles ;
- Condamnation de la lucarne présente dans la chambre des vannes ;
- A terme, reprise de la maçonnerie de la chambre des vannes (infiltration d'eau) et/ou drainage de la source parasite.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Article 17 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** - Plan au 1/ 10 000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- **Annexe 2** - Plan parcellaire au 1/ 2 000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- **Annexe 3** - Plan parcellaire au 1/ 1 000 du périmètre de protection immédiate ;
- **Annexe 4** - Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection immédiate et rapprochée.

Article 19 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de Custines en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de Custines et de Millery pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- La conservation en mairie de Custines et de Millery de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 20 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,
- à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

Article 22 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
le Maire de Custines,
le Maire de Millery,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le **17 AOUT 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Marie-Blanche BERNARD

